



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 53.2022 - édition du 04/03/2022



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n° 2022-210

Relatif au traitement de l'insalubrité du logement situé
route de Saint Colomban, Lieu-dit l'Ibac del Puey à
Lantosque (06450).

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre I^{er} du livre V et les articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ;

VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-330 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport motivé de l'agent assermenté de l'agence régionale de santé du 30 décembre 2021 concernant le logement situé à Lantosque, route de Saint Colomban ;

VU le courrier du 11 janvier 2022 engageant la procédure contradictoire adressé en recommandé avec accusé de réception à Mme Hélène RAY, propriétaire dudit local, domiciliée 180 chemin de Greffrier à Ollioules (83190), l'informant des motifs qui ont conduit à mettre en œuvre une procédure de traitement de l'insalubrité concernant le logement occupé par Mme Perrine SCHRODER et lui demandant ses observations dans un délai d'un mois ;

CONSIDERANT que les observations produites par le conseil de Mme RAY le 8 février 2022 ont été examinées, mais ne sont pas de nature à remettre en cause l'appréciation de la situation d'insalubrité du logement ;

CONSIDERANT le respect de la phase contradictoire et la persistance des dangers constatés pour la santé et la sécurité des personnes occupants ce logement ;

CONSIDERANT le rapport de l'agence régionale de santé du 30 décembre 2021, constatant que ce local constitue un danger pour la santé des personnes susceptibles de l'occuper, notamment compte tenu des désordres suivants :



- une installation électrique dangereuse ;
- une surface habitable des 2 chambres de l'étage, inférieure à 7m² ;
- l'absence de dispositif de ventilation et renouvellement permanent d'air ;
- la présence de traces d'humidité liées à des infiltrations en provenance de la toiture et des murs ;
- une utilisation, à des fins d'alimentation humaine, de l'eau d'un forage non déclaré ;
- l'absence de suivi sanitaire de l'eau du forage ;
- un chauffage central hors service ;
- la présence de nuisibles ;
- la terrasse dépourvue d'une partie du garde-corps ;
- la dégradation du carrelage de la terrasse et des escaliers extérieurs.

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens des articles L.1331-22 et L.1331-23 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- survenue ou aggravation de troubles musculo-squelettiques, de troubles psychologiques et d'atteintes à la santé mentale ;
- survenue ou aggravation de pathologies respiratoires et infectieuses ;
- survenue de maladies infectieuses et parasitaires ;
- survenue d'accidents (électrification, chute).

CONSIDERANT que l'évaluation financière des travaux nécessaires à la résorption de cette insalubrité, réalisée par le bureau d'études Wegroup dans son expertise du 29 octobre 2021, montre qu'ils sont techniquement réalisables et moins coûteux que la reconstruction à neuf;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1er :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le local situé route de Saint Colomban, Lieu-dit l'Ibac del Puey à Lantosse (06450), Mme Hélène RAY est tenue de réaliser, dans un **délai de SIX mois** à compter de la notification du présent arrêté, selon les règles de l'art les travaux et préconisations suivants :

- surélever la toiture de manière à ce que les pièces situées à l'étage aient une surface habitable minimum de 7m² chacune sous 2,20 m de hauteur sous plafond ;
- rechercher et remédier aux causes des infiltrations (murs, toiture) ;
- installer un dispositif de ventilation efficace et permanent adapté au logement ;
- effectuer, auprès du maire, une déclaration d'utilisation d'une ressource en eau privée (forage) ;
- mettre en place un suivi sanitaire de l'eau du forage ;
- remettre en service le chauffage central ;
- assurer la mise en sécurité de l'installation électrique ;
- sécuriser la terrasse contre les risques de chute ;
- procéder à la réfection du carrelage extérieur dégradé (terrasse et escaliers) ;
- éliminer les nuisibles.

Article 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des travaux à entreprendre et du danger encouru par les occupants, les locaux sont interdits temporairement à l'habitation dans un délai de **DEUX mois** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer l'hébergement temporaire des occupants en application des articles L.521-1 et L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit, dans un délai **d'UN mois**, avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement qu'elle propose aux locataires pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L.511-18 du code de la construction et de l'habitation.

L'hébergement temporaire des occupants, dans un logement décent correspondant à leurs besoins, est à la charge de la personne mentionnée à l'article 1 conformément à l'article L.521-3-1 du CCH.

A défaut pour la personne concernée d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci est effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire, conformément à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Le loyer cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit la notification de l'arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

Article 5 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 6 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L.511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7:

Le présent arrêté est notifié à la personne mentionnée à l'article 1 contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception ainsi qu'à l'occupante : Mme Perrine SCHRODER. Il est affiché à la mairie de Lantosque et sur la façade de la construction concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de Lantosque, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale et le maire de Lantosque sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 14 MARS 2022

Le préfet des Alpes-Maritimes

Patricia Valma
Adjointe Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4535

Patricia VALMA

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2022-211

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2021-1016 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans le logement situé 25 boulevard Carlone à Nice (06000) occupé par la famille SAFSAF.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 511-14 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1334-1-1 et R. 1334-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié établissant le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1016 du 15 octobre 2021 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes concernant le logement du premier étage de l'immeuble situé 25 boulevard Carlone à Nice ;

Vu le rapport établi par le cabinet WEGROUP en date du 14 février 2022 constatant que suite à la réalisation des travaux demandés le risque d'accessibilité au plomb est supprimé dans ce logement ;

CONSIDERANT que le risque d'intoxication au plomb des peintures pour les occupants de ce logement est supprimé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur



ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2021-1016 du 15 octobre 2021 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans le logement situé 25 boulevard Carlone à Nice, occupé par la famille SAFSAF est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire et aux occupants du logement concerné. Il est également affiché à la mairie de Nice.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'agence nationale de l'habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires par les soins du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le médecin directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 14 MARS 2022

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4535

Patricia VALMA

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2022-212

modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-427 du 14 avril 2021 relatif au danger imminent pour la santé des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans les parties communes de l'immeuble situé 13 rue Marceau à Nice (06000), cadastré LS 213

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1334-2 et suivants et les articles R.1331-14 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L.1334-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-330 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-427 du 14 avril 2021 relatif au danger imminent pour la santé des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans les parties communes de l'immeuble situé 13 rue Marceau à Nice (06000), cadastré LS 213 ;

VU le diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) réalisé par la société Wegroup le 16 février 2021, constatant l'existence de 78 unités dégradées contenant du plomb à une concentration supérieure ou égale à 1mg/cm² dans les parties communes de l'immeuble situé 13 rue Marceau à Nice ;



VU le rapport de l'agence régionale de santé du 18 février 2022 faisant état d'un changement de propriétaire du bien concerné et de la persistance du risque d'intoxication au plomb des peintures;

CONSIDERANT que les parties communes de cet immeuble présentent toujours un danger imminent pour les enfants mineurs et les femmes enceintes, compte tenu de la présence de plomb dans certains revêtements et peintures dégradées ;

CONSIDERANT que ces locaux sont fréquentés par des enfants mineurs et que des femmes enceintes sont susceptibles d'y accéder ;

CONSIDERANT que cette exposition est susceptible d'engendrer une intoxication au plomb qui a des effets sur la santé même à très faibles doses chez les enfants mineurs et le fœtus ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger imminent ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

CONSIDERANT la nécessité de faire supporter au nouveau propriétaire l'obligation de suppression du risque mis en évidence ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de faire cesser le danger imminent mis en évidence dans les parties communes de l'immeuble situé 13 rue Marceau à Nice (06000), cadastré LS 213, l'établissement public foncier (EPF), domicilié « Le Noailles » 62/64 La Canebière –CS10474– 13207 Marseille cedex 01, est tenu, en tant que propriétaire de l'immeuble, **dans un délai de 1 mois**, de prendre les mesures nécessaires en vue de la suppression du risque d'accessibilité au plomb, telles que listées dans le diagnostic susvisé.

Les mesures à mettre en œuvre comprennent :

- les travaux de protection, réalisés dans les règles de l'art, visant les sources de plomb identifiées, de manière à garantir la pérennité de la protection ;
- le nettoyage et l'élimination des poussières au sol liées à la réalisation de ce chantier.

Ces travaux ne doivent pas entraîner de dissémination de poussières de plomb dans les parties communes de l'immeuble et les logements privatifs. Les mesures de prévention devront être adaptées à la technique d'intervention retenue.

La personne citée dans le présent article devra confirmer, sous 10 jours, son intention de réaliser les travaux selon les préconisations du diagnostic.

Article 2 : En cas de non-exécution des mesures dans les délais fixés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des mesures prescrites.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, notamment du nettoyage final des poussières contenant du plomb.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire.

Il est affiché à la mairie de Nice et sur la façade de l'immeuble.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2021-427 du 14 avril 2021 relatif au danger imminent pour la santé des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans les parties communes de l'immeuble situé 13 rue Marceau à Nice (06000), cadastré LS 213 est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement des Alpes-Maritimes, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement des Alpes Maritimes, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le médecin directeur du service d'hygiène et de santé de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **14 MARS 2022**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4535

AP n° 2022-02-16

Nice, le – 4 MARS 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de circulation de la bretelle de sortie de l'échangeur n°49 dans le sens France → Italie de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Var

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 7 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-103 du 9 février 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU le dossier DESC n°2022-042, présenté par la Société ESCOTA en date du 24 février 2022 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du **25 FEV, 2022**

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du **25 FEV, 2022**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°49 (Saint-Laurent-du-Var), dans le sens France → Italie de l'autoroute A8, en raison de diagnostic des dispositifs de sécurité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

En raison de diagnostic des dispositifs de sécurité, la sortie de l'échangeur n°49 (Saint-Laurent-du-Var), dans le sens France → Italie, de l'autoroute A8, sera interdite à la circulation de tous les véhicules dans les conditions suivantes :

Dans le sens France → Italie fermeture de la bretelle de sortie n°49 la nuit du lundi 11 avril 2022 au mardi 12 avril 2022 de 23h à 02h ;

Nuit de repli en cas d'intempérie ou d'incident majeur : la nuit du mardi 12 avril 2022 au mercredi 13 avril 2022 de 23h00 à 2h00 ;

La circulation dans cet échangeur sera organisée comme suit :

Itinéraire de déviation VL et PL fermeture de la bretelle de sortie n°49 :

Les véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie n°49 dans le sens de circulation France → Italie, devront rester sur A8 pour prendre la bretelle de sortie n°51, rester à gauche à l'embranchement pour continuer vers la traversée de la digue des Français, au rond-point prendre la 2e sortie et continuer vers A8 en direction de Saint-Laurent-du-Var, pour prendre la sortie n° 49 Saint-Laurent-du-Var ;

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Miditraçage.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de Nice ;

M. le maire de Saint-Laurent-du-Var ;

M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le - 4 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef adjoint du pôle sécurité déplacements crise


Dominique MESNIER

AP n° 2022-02-14

Nice, le – 4 MARS 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation des bretelles d'entrées et sorties des échangeurs n°51, dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 7 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-103 du 9 février 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU le dossier DESC n°2022-039, présenté par la Société ESCOTA en date du 23 février 2022 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du – 4 MARS 2022

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 28 février 2022;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans les bretelles d'entrées et sorties des échangeurs n°51 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, en raison de travaux d'entretien du réseau hydraulique et de végétation.

ARRÊTE

Article 1er:

En raison de travaux d'entretien du réseau hydraulique et de végétation, les bretelles d'entrées et sorties des échangeurs n°51 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, seront interdites à la circulation de tous les véhicules, dans les conditions suivantes :

- Fermeture de la bretelle de sortie échangeur n° 51, la nuit du lundi 21 mars 2022 au mardi 22 mars 2022 de 21h à 05h, sens Italie → France déviation VL et PL :

Les véhicules ne pouvant emprunter la bretelle de sortie n° 51, dans le sens de circulation Italie → France, devront prendre la bretelle de sortie n°52 Saint-Isidore, prendre la 2e sortie sur boulevard du Mercantour, au rond-point des baraques, prendre la 2e sortie et continuer sur boulevard du Mercantour, rester sur la droite, continuer vers la traversée de la Digue des Français, prendre légèrement à droite pour arriver au giratoire.

- Fermeture de la bretelle d'entrée échangeur n° 51, la nuit du mardi 22 mars 2022 au mercredi 23 mars 2022 de 21h à 05h, sens Italie → France déviation VL et PL :

Les véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle d'entrée n°51, dans le sens de circulation Italie → France, devront prendre la direction Nord-Est sur traversée de la Digue des Français, prendre à droite sur le boulevard Paul Montel, et vers rue Nicot de Villemain, prendre à droite sur route de Grenoble/avenue Valéry Giscard d'Estaing et prendre à gauche sur A8 direction Marseille/Cannes/Antibes.

- Fermeture de la bretelle d'entrée échangeur n° 51, la nuit du mercredi 23 mars 2022 au jeudi 24 mars 2022 de 21h à 05h, sens France → Italie déviation VL & PL :

Les véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle d'entrée 51 dans le sens de circulation France → Italie, devront prendre la direction nord-est vers traversée de la digue des Français, utiliser la 2e voie à gauche pour tourner à gauche sur boulevard du Mercantour, au rond point des baraques, prendre la 2e sortie sur boulevard du Mercantour, au rond-point suivant prendre la 2e sortie A8 vers Monaco/Gênes.

- Fermeture de la bretelle de sortie échangeur n° 51, la nuit du jeudi 24 mars 2022 au vendredi 25 mars 2022 de 21h à 05h , sens France → Italie déviation VL & PL :

Les véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie n°51, dans le sens de circulation France → Italie, devront prendre la sortie n°50, prendre la direction Est, rester sur la voie de gauche et suivre Nice centre puis tourner à droite sur route de Grenoble, prendre à gauche sur rue Nico Villemain, prendre à gauche sur boulevard Paul Montel, prendre à gauche sur la traversée de la digue des Français.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Miditraçage.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de Nice ;

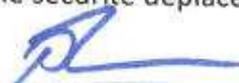
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le - 4 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER



**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE
ET LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER**

AVENANT N°1

ENTRE :

- L'ETAT, représenté par Monsieur Bernard GONZALEZ, Préfet des Alpes-Maritimes,
- LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE, représenté par Monsieur Xavier BONHOMME, Procureur de la République,

D'UNE PART,

ET

- LA COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER, représentée par son Maire en exercice Monsieur Roger ROUX, sise 3 boulevard Maréchal Leclerc – 06310 Beaulieu-sur-Mer,

D'AUTRE PART,

Vu les articles L.2212-1-et R.2212-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure,
Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,
Vu la loi n° 2011- 267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés
Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L512-6 alinéa 3,
Vu la convention de coordination entre la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer du 04 décembre 2020,

PREAMBULE :

Considérant que la Police municipale de Beaulieu-sur-Mer participe, aux côtés de la Gendarmerie Nationale, aux missions de prévention et de sécurité publique.

Considérant qu'il a été conclu, le 04 décembre 2020, une convention de coordination entre la

Gendarmerie Nationale et la police municipale signée entre le Maire de Beaulieu-sur-Mer, le représentant de l'Etat dans le département et le Procureur de la République territorialement compétent.

Considérant que les nouvelles dispositions issues de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 transposées à l'article L512-6 du code de la sécurité intérieure précisent, qu'à défaut de mention spécifique dans les conventions de coordination, les missions de la police municipale ne peuvent s'exercer de nuit, mais seulement qu'entre 6h et 23h, à l'exception des gardes statiques des bâtiments communaux et de la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale.

Considérant que la commune de Beaulieu-sur-Mer connaît, par sa situation géographique et son attrait touristique et économique une forte fréquentation, tout particulièrement en période estivale, ce qui peut conduire, pour des raisons de sécurité et de protection des personnes et des biens, les agents de la police municipale à intervenir sur le territoire communal au-delà de 23h.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Il est ajouté au titre I « Coordination des services » l'alinéa suivant :

« Il est défini que les missions de la police municipale s'exercent uniquement de 06h à 05h, à l'exception des gardes statiques des bâtiments communaux et de la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune ».

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de la convention de coordination entre la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer du 04 décembre 2020 restent inchangées.

A Nice, le **04 MARS 2022**

Le préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ

Le Maire de Beaulieu-sur-Mer



Roger ROUX

Le Procureur de la République
près le Tribunal judiciaire



Xavier BONHOMME
Le Procureur



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE ET LA POLICE
MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE TENDE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-1-et R.2212-1 ;
- Vu** le code des communes notamment l'article L.412-49 ;
- Vu** le code de déontologie des agents de police municipale ;
- Vu** le code pénal notamment l'article 122-5 ;
- Vu** le code de procédure pénale notamment les articles D15, 21, 21-2°, 21-1, 21-2, 53, 73 et 78-6 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles L.130-5, R.130-2, L.234-3, L.234-4, L.225-5, L.330-2, R.330-3, R.325-2 à R.325-46 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment le livre V et les articles L512-4 à L-512-7 ;
- Vu** le code forestier et notamment l'article L161-4 ;
- Vu** le code des transports et notamment les articles L1451-1, L2241-1-6° - II -2° ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L172-4, L541-44, L581-40 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L1312-1 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L215-3-1 ;
- Vu** la loi n°2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu** la loi n°2011- 267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés modifiant l'article L512-6, alinéa 3, du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;
- Vu** le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;
- Vu** le décret n°2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules ;
- Vu** le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure relatif à la mise œuvre du traitement de données à caractère personnel

provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu la circulaire NOR/INT/A/01/00038/C du 30 janvier 2001 concernant le protocole fixant les conditions de l'encadrement des séances réglementaires d'entraînement au tir des agents de la police municipale par la police nationale et de la formation exceptionnelle des moniteurs de tir de la police municipale,

Vu le protocole de collaboration entre le service départemental d'incendie et de secours, la direction départementale de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie départementale du 17 décembre 2020 relatif à la mise en œuvre de la note de Monsieur le ministre de l'Intérieur du 20 août 2020 relative au plan de prévention et de lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers,

Il est convenu de ce qui suit entre

D'une part,

- L'État représenté par Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes,
- Le parquet de Nice, représenté par Monsieur Xavier BONHOMME, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice,

Et d'autre part,

- La ville de Tende, représentée par Monsieur Jean-Pierre VASSALLO.

PRÉAMBULE

La présente convention de coordination entre la gendarmerie nationale et la police municipale de Tende :

Cette convention est un des outils d'une stratégie concertée de prévention et de sécurité entre les forces de sécurité de l'État et celles des communes. Elle définit également les modalités d'information des élus en temps réel en cas de crise ou d'événement.

Elle reprend les modalités selon lesquelles les interventions de la police municipale sont coordonnées avec celles de la gendarmerie nationale en application de la loi de sécurité intérieure de mars 2003.

Sans préjudice de la compétence générale de la gendarmerie nationale, la présente convention a notamment pour objet de préciser les champs d'action privilégiés des agents de la police municipale en complémentarité avec la gendarmerie nationale.

Cette convention n'a de sens que si elle fait l'objet d'une application concrète. Les responsables de la gendarmerie nationale et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la mise en œuvre concrète de ses dispositions.

La gendarmerie nationale et la police municipale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention est établie conformément aux dispositions des articles L512-4 à L-512-7 du code de la sécurité intérieure, modifiés par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Le responsable de la gendarmerie nationale désigné sous ce vocable est le commandant de la communauté de brigades (COB) ou de la brigade territoriale autonome (BTA) compétent pour la commune, objet de la présente convention, est rattaché selon le dispositif mis en place par la gendarmerie nationale. Le responsable de la police municipale s'entend comme étant le chef de la police municipale.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- ◇ Sécurité routière ;
- ◇ Lutte contre la toxicomanie ;
- ◇ Prévention des violences scolaires ;
- ◇ Protection des biens et des personnes ;
- ◇ Lutte contre les pollutions et nuisances.
- ◇ Hygiène salubrité publique.
- ◇ Lutte contre les incivilités de la vie quotidienne.

TITRE I – COORDINATION DES SERVICES

Il est défini que les missions de la police municipale s'exercent de la manière suivante : Du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

CHAPITRE 1 – NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 1 : Surveillance des entrées et sorties des établissements scolaires

La police municipale assure, de façon principale, la sécurité des entrées et sorties des établissements scolaires se trouvant dans le périmètre de sa zone d'action. Elle veille à la prévention et la lutte contre les violences à l'école. Par sa présence, elle prévient les risques d'accidentologie mais également les éventuels troubles à l'ordre public pouvant exister dans ces zones sensibles (rixes, toxicomanie, vols etc...). Pour les mêmes raisons, elle assure également la surveillance des points de ramassage et des arrêts de transport scolaire. Elle est renforcée dans cette mission, en cas de besoin, par la gendarmerie nationale.

Article 2 : Foires et marchés, manifestations diverses

La police municipale veille au respect des arrêtés municipaux réglementant les foires et marchés, elle en assure la surveillance. La police municipale assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune. En fonction de l'ampleur de la manifestation, le concours de la gendarmerie nationale pourra être ponctuellement sollicité en complément des agents municipaux.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit par un dispositif conjoint. Dans le cadre de manifestations de portée nationale (tour de France, rallye de Monte-Carlo etc...) la police municipale et la gendarmerie nationale contribuent au bon déroulement de ces épreuves sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'État et après concertation entre les deux responsables.

Article 3 : Contrôle de l'occupation du domaine public

La police municipale est plus particulièrement chargée :

- De la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés,
- De la surveillance des installations : panneaux publicitaires, chevalets et autres,
- De la surveillance de l'activité commerciale non sédentaire,
- Des animations et spectacles de rue.

Elle veille au respect des arrêtés de police pris pour l'exécution de travaux de voie publique. De même, elle est chargée du contrôle de toute occupation illicite sur la chaussée ou sur les trottoirs à l'occasion du déroulement des chantiers.

Elle est renforcée dans cette mission, en cas de besoin, par la gendarmerie nationale.

Article 4 : Parcs, jardins, cimetières, bâtiments communaux

La police municipale assure la surveillance des cimetières, des espaces verts, parcs et jardins ainsi que des bâtiments et installations de la commune.

Article 5 : Nuisances sonores

La police municipale est particulièrement chargée du contrôle des nuisances sonores. A ce titre, elle procède aux vérifications nécessaires visant à réduire les bruits de voisinage émanant des établissements recevant du public, des bars, restaurants et terrasses mais également de particuliers. En cas de rixes, disputes ou attroupements constatés à l'occasion des tapages nocturnes, le concours des forces de gendarmerie nationale sera systématiquement recherché.

Il convient de rappeler la compétence municipale en matière d'atteintes à la tranquillité publique telles que les bruits et notamment les bruits de voisinage.

La police municipale adressera à la gendarmerie nationale un relevé régulier des interventions et infractions aux nuisances sonores constatées dans les débits de boissons et établissements de ce genre. Elle sera informée en retour par les services de gendarmerie nationale des nuisances sonores constatées par les militaires dans un souci de complémentarité et de suivi de ces établissements.

Article 6 : Divagations d'animaux et chiens dangereux

La police municipale est chargée de faire respecter les arrêtés relatifs, d'une part, à la divagation des animaux et, d'autre part, aux chiens non tenus en laisse.

Au même titre que la gendarmerie nationale, la police municipale est chargée de faire respecter les dispositions de la loi de janvier 1999 relatives aux animaux dangereux. En particulier, aux termes de l'article L.215-3-1 du code rural et de la pêche maritime, les agents de police municipale peuvent verbaliser les propriétaires de chiens d'attaque (classés en 1^{ère} catégorie) ou de chien de garde et de défense (classés en 2^{ème}) qui n'ont pas déclaré à la mairie qu'ils détenaient un tel animal et qui ne se sont pas soumis aux obligations prévues par l'article L.211-14 du code rural et de la pêche maritime.

Les agents de la police municipale peuvent également verbaliser les propriétaires de ces chiens qui ne respectent pas les règles de circulation sur la voie et dans les lieux publics imposées à ces animaux par l'article L.211-16 du code rural et de la pêche maritime. Ils ont à charge la capture et le transport des animaux dangereux en direction des fourrières. En cas de difficultés particulières, le concours des sapeurs-pompiers pourra être sollicité pour la capture de l'animal. Les animaux errants pourront être mis en fourrière par la SACPA de Mougins.

Article 7 : Ivresse publique et manifeste

Dans le cadre des dispositions législatives figurant dans le code de procédure pénale, dans le code général des collectivités territoriales et le code de la santé publique, la police municipale est compétente pour intervenir sur un individu en état d'ivresse publique et manifeste. Dans cette hypothèse, si l'officier de police judiciaire compétent le demande, les agents de la police municipale conduisent les personnes en état d'ivresse devant l'officier de police judiciaire compétent afin qu'elles soient placées, le cas échéant, en chambre de dégrisement. Les policiers municipaux remettent sans délai à l'officier de police judiciaire un rapport de mise à disposition.

Des accords pourront être développés localement afin de permettre dans un délai qui ne pourra être supérieur à 1H00, la présentation d'un individu en état d'ivresse publique et manifeste à un médecin dans les locaux de gendarmerie. A défaut d'accords locaux ou en cas de délai supérieur à 1H00, l'individu en IPM sur instruction de l'officier de police judiciaire sera présenté aux urgences du centre hospitalier le plus proche.

Les policiers municipaux remettront à l'issue et sans délai à l'officier de police judiciaire un rapport de mise à disposition accompagné le cas échéant du certificat de non hospitalisation.

Article 8 : Transports en commun

Dans le cadre de son service quotidien, la police municipale peut être amenée à assurer une surveillance particulière sur les itinéraires des transports en commun sur la commune dont ils dépendent. Afin de permettre une parfaite coordination, elle informe la gendarmerie nationale des dates et heures de ces surveillances. Le responsable de la gendarmerie nationale informe de la même façon son homologue de la police municipale des missions qu'il mène dans ce domaine. Cet article ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de conventions spécifiques prises dans ce domaine.

Article 9 : Objets trouvés

La police municipale est chargée de recueillir les objets perdus sur le domaine public, d'en

identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à remise à ces derniers ou à son inventeur s'il en exprime le souhait. Les modalités de fonctionnement de ce service sont prévues par arrêté municipal. La police municipale avertira la gendarmerie nationale de la découverte de tout objet suspect.

CHAPITRE 2 : MODALITÉS DE LA COORDINATION

Article 10 : Périodicité de rencontre

Le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement et s'échangent toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé par la partie qui invite le procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : Une fois par mois dans les locaux de la brigade territoriale de la gendarmerie de Breil-Sur-Roya.

Article 11 : Échanges d'informations sur les personnes signalées disparues, recherchées et sur les véhicules volés

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la gendarmerie nationale et la police municipale échangent des informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues, sur celles recherchées et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée, disparue ou recherchée ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe la gendarmerie nationale.

A titre exceptionnel et en cas de danger pour la population, la gendarmerie nationale peut transmettre oralement aux agents de police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le fichier des personnes recherchées.

Aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions qu'ils sont habilités à constater et à l'exclusion du fichier « traitement d'antécédent judiciaire » (TAJ), les agents de police municipale peuvent demander à la gendarmerie la communication de certaines informations contenues dans des fichiers automatisés sous la responsabilité du ministère de l'Intérieur notamment le système d'immatriculation des véhicules (article L. 330-2 du code de la route), le fichier des véhicules volés (article 4 de l'arrêté du 15 mai 1996), le système national des permis de conduire (article L.225-5 du code de la route), le registre des fourrières et des immobilisations (article 4 de l'arrêté du 30 mai 2011). A chaque demande de passage aux fichiers, l'agent de police municipale s'identifiera en fournissant son matricule, son nom et prénom au chef de poste.

Conformément au décret du 24 mai 2018 et à l'instruction du ministre de l'Intérieur du 3 janvier 2019, un accès direct aux fichiers SIV et SNPC sera possible dès lors qu'un agent de police municipale se verra délivrer une habilitation individuelle par le préfet sur la désignation du maire.

TITRE II – COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Le préfet des Alpes-Maritimes et le maire de Tende conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État. En conséquence, les forces

de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines visés dans les articles suivants.

Article 12 : Partage d'informations

La police municipale est associée à la définition et à la réalisation des objectifs de sécurité.

Le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Dans le courant de son activité quotidienne et notamment nocturne, la police municipale informe le centre opérationnel de la gendarmerie (CORG) des événements sur lesquels elle intervient d'initiative. Ce centre redistribue les appels sur les brigades ou les patrouilles compétentes en fonction de l'urgence, de la nature ou du lieu de l'affaire évoquée.

La main courante journalière de la police municipale pourra être adressée au commandant de la BTA/COB dans le cadre de l'échange de renseignement.

Parallèlement, la gendarmerie nationale informe la police municipale par tous moyens de communication appropriés des événements pouvant impliquer une intervention en renfort des moyens de l'État ou d'éléments particuliers devant être portés à la connaissance de toutes les patrouilles en action. La gendarmerie informe également la police municipale des secteurs sensibles en matière de délinquance, déterminés par les données statistiques, afin d'élaborer au mieux un schéma cohérent de surveillance du territoire.

Dès lors que des infractions commises sur le territoire de la commune troublent l'ordre public, le commandant de brigade en informe le maire dans le respect du secret des investigations judiciaires.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État territorialement compétent, de son représentant, ou le cas échéant, en fonction du caractère intercommunal de la mission menée, du commandant de la compagnie ou de groupement de gendarmerie départementale. Le maire en est immédiatement informé. Le centre opérationnel de la gendarmerie représente un échelon fonctionnel, sous l'autorité du commandant de groupement, qui peut engager les patrouilles de la police municipale sur des événements particuliers qui relèvent de leurs compétences ou en renfort des unités de gendarmerie.

Le recours à un dispositif de patrouilles mixtes n'est pas retenu dans un souci de meilleure identification des responsabilités de chacun. Ce choix n'exclut pas la mise en œuvre d'opérations conjointes sur des objectifs communs. Ces opérations ponctuelles seront toujours placées sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'État.

Article 13 : Complémentarité

Sans préjudice de directives particulières de leurs autorités d'emploi mais dans le dessein d'assurer une meilleure couverture de la surveillance dans l'espace et dans le temps, les services de la gendarmerie nationale et de la police municipale veillent, par une entente locale, à disposer leurs patrouilles de manière à tendre vers une coordination optimale.

Article 14 : Prévention de la délinquance

Dans le cadre des missions de prévention de la délinquance ou des conduites addictives notamment dans les établissements scolaires ou dans les transports en commun, le commandant de la maison de confiance et de protection des familles et le responsable de la police municipale adoptent une démarche concertée. Par des contacts réguliers et suivis, ils définissent une approche globale des missions de cette nature qui peuvent se traduire par des interventions communes.

Article 15 : Opération « tranquillité vacances »

La police municipale participe aux opérations tranquillité vacances menées depuis plusieurs années par les services de sécurité de l'État. Le responsable de la police municipale assure la coordination de ces opérations, organise la surveillance et ce, en étroite collaboration avec le commandant de la brigade territoriale autonome (BTA) ou le commandant de communauté de brigades (COB). Ces derniers et le chef de service de la police municipale définissent pour chaque année les modalités de surveillance, de façon à assurer une parfaite complémentarité et éviter les redondances.

Article 16 : Dispositif participation citoyenne

Dans le cadre de la prévention de la délinquance, la police municipale participe à la mise en œuvre du dispositif de "participation citoyenne" en liaison avec la gendarmerie nationale. La liste des administrés qui ont adhéré à ce dispositif est tenue à jour par la police municipale qui avise immédiatement le commandant de communauté de brigades ou de brigade territoriale de tout changement. La municipalité prend en charge le coût de l'achat et la mise en place de panneaux ainsi que des autocollants apposés aux boîtes aux lettres. Des réunions publiques seront régulièrement programmées afin d'échanger les informations avec les citoyens participants.

Article 17 : Vidéoprotection

Dans ce domaine la municipalité désirent adopter ou modifier sensiblement un système de vidéoprotection encadré par l'article L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, sollicite le concours du référent sûreté de la gendarmerie nationale afin qu'il puisse apporter un avis technique sur le schéma du dispositif. Le maire de la commune de Tende n'est pas lié par cet avis technique.

Dans la mesure où un tel dispositif existe déjà sur la commune, toutes les caméras doivent être reliées à un centre de surveillance urbain géré par la municipalité et destiné soit à accueillir des opérateurs veillant et analysant les images 24h/24h soit à enregistrer ces images dans un local communal sécurisé qui devra être sous la surveillance de la police municipale.

Les opérateurs informent en temps réel les services de la gendarmerie (notamment le CORG la nuit) des événements susceptibles d'entraîner une intervention des forces de sécurité. Une convention spéciale définira les modalités de fonctionnement de ces CSU.

Article 18 : Stationnement, immobilisation et mise en fourrière

La police municipale, au même titre que la gendarmerie nationale, assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques. Les opérations d'enlèvement des véhicules, notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sont réalisées sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa dudit article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale territorialement compétent.

La recherche et l'enlèvement des véhicules à l'état d'épave, sources potentielles de violences urbaines, seront prioritairement assurés par la police municipale. La gendarmerie nationale contribue à cette mission au cours de ses surveillances.

Les demandes d'enlèvement de véhicules sur le domaine privé pourront intervenir sur demande du syndic de copropriété dès lors que le véhicule n'est pas signalé voler, après vérification de l'identité du propriétaire du véhicule par l'officier de police judiciaire territorialement compétent et après prescription de mise en fourrière établie par ses soins. Les policiers municipaux pourront sur demande de l'officier de police judiciaire participer à l'enlèvement du véhicule sur le domaine privé.

Article 19 : Sécurité routière

La police municipale assure, au même titre que la gendarmerie nationale, la surveillance de la circulation, veille à la fluidité du trafic et assure la régulation nécessaire afin d'y parvenir. La police municipale et la gendarmerie s'engagent à s'aider mutuellement lors de problèmes particuliers de circulation.

Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

La police municipale intervient sur l'ensemble du spectre déterminé par la loi et notamment en matière de :

- **Vitesse** : Elle peut effectuer à son initiative des contrôles de vitesse après en avoir préalablement informé le commandant de communauté de brigades ou de brigade territoriale autonome des opérations qu'elle compte effectuer dans ce domaine afin d'assurer la coordination des services. Après concertation préalable, des opérations conjointes pourront être organisées de façon périodique.
- **Alcoolémie** : Lorsqu'il y aura présomption de l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur refusera de subir les épreuves de dépistage, l'agent de police municipale rendra compte immédiatement à la brigade de gendarmerie ou au centre opérationnel et exécutera les directives de l'officier de police judiciaire.

Sur ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, l'agent de police municipale, agent de police judiciaire adjoint, pourra aussi soumettre au dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré les personnes visées par les articles L.234-3 et L.234-9 du code de la route.

- **Stupéfiants** : De même, les officiers de police judiciaire, et sur ordre et sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints peuvent réaliser, d'initiative, des dépistages de stupéfiants en bord de route conformément à l'article L.235-2 du code de la route.

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 20 : Recherches

La police municipale est informée immédiatement par la brigade locale de la mise en place de plans particuliers de recherches de malfaiteurs déclenchés par la gendarmerie. Dans le cadre de ces dispositifs, des postes particuliers d'observations pourront être dédiés spécifiquement aux agents de police municipale ou ils pourront être inclus dans les dispositifs de la gendarmerie.

La participation à ces plans relève d'une entente locale en fonction des effectifs des polices municipales et des contraintes qui leurs sont propres. Ces actions seront toujours déclenchées, dirigées et clôturées par le responsable des forces de sécurité de l'État.

Toujours dans le cadre de ces missions spécifiques les échanges radiophoniques entre les divers postes de contrôles sont indispensables. Pour ces raisons, les services de gendarmerie seront dotés des moyens nécessaires pouvant permettre les échanges entre les deux services. La mise en place de ces moyens est à la charge de la municipalité concernée.

Article 21 : Mises à disposition des fonctionnaires de la police municipale au profit des forces de sécurité de l'État

En vertu des dispositions de l'article 21-2 du code de procédure pénale, les agents de la police municipale rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent (ou via le centre opérationnel de la gendarmerie) de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Ils rendent immédiatement compte à l'officier de police judiciaire compétent des interpellations auxquelles ils ont procédé sur ses directives ou d'initiative dans les cas prévus par l'article 73 du code de procédure pénale quand il leur est donné de se saisir de l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement. Le cas échéant, les agents de la police municipale le conduisent sans délai devant l'officier de police judiciaire si celui-ci leur en donne l'ordre.

Article 22 : Transmission des procès-verbaux et rapports

Les procès-verbaux et rapports relatifs à la commission d'infractions sont transmis au procureur de la République sous couvert du commandant de communauté de brigades ou de brigade territoriale autonome territorialement compétent. Dans l'hypothèse d'une mise à disposition, les agents de la police municipale remettent leur rapport à l'officier de police judiciaire qui décide du

bien-fondé éventuel de recueillir leurs auditions dans le cadre de la procédure en cours.

Article 23 : Liaisons téléphoniques et radiophoniques

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le commandant de la brigade autonome ou le commandant de la communauté de brigades et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Les communications entre la gendarmerie nationale (CORG) et la police municipale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique identifiée.

La police municipale est invitée à développer l'inter opérabilité de son réseau de communication avec celui de la gendarmerie nationale (CORG). Les moyens radio (fixes ou portables) destinés à assurer une liaison permanente entre ces services sont à la charge de la commune tant dans l'acquisition que dans la maintenance des appareils.

Article 24 : Formation

Dans le cadre de la formation continue, des échanges seront organisés après accord des hiérarchies respectives entre les agents de police municipale et le groupement de gendarmerie départementale afin d'acquérir et de développer pour ces personnels des réflexes communs.

Il appartient à l'agent de police municipale en formation de souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile. Celui-ci doit le garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en vertu des articles 1382 à 1386 du code civil, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à l'occasion de ses activités y compris au cours de ses déplacements et trajets. Doivent également être considérés comme tiers, le ministre de l'Intérieur et ses agents.

Avant le début de la formation, une copie de la police d'assurance et de l'attestation est transmise à l'unité formatrice.

Dans tous les cas, l'agent de police en formation et son employeur s'engagent à n'exercer aucun recours contre l'État ou les personnels de la gendarmerie nationale.

Article 25 : Types d'équipements et d'armement du service de la police municipale

Le service de police municipale est doté :

- D'un véhicule d'intervention marque Dacia type Duster sérigraphie Police Municipale ;

- Un quad pour les secteurs isolés et accès difficiles ;
- Une tenue été et hiver sérigraphie Police Municipale ;
- Une paire de menottes, un gilet pare-balles ;
- Bâtons lumineux, lampe torche.

TITRE III : ÉVALUATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Missions extraterritoriales

Dans certains cas les agents de police municipale peuvent être amenés à sortir des limites de la commune d'emploi. Il s'agit notamment de la conduite d'une personne interpellée devant un officier de police judiciaire, d'une prise de contact avec les services de l'État, de liaisons administratives, d'un point de passage obligé pour accéder à une partie du territoire communal, du transport d'un animal errant ou dangereux vers la fourrière, du transport vers le centre de la formation obligatoire et à l'entraînement au tir. Dans ces cas précis, ces agents pourront être porteurs de leurs armes de dotation et circuler dans leurs véhicules sérigraphiés.

Article 27 : Suivi et évaluation de la convention

Toute modification des conditions d'exercice de la présente convention devra faire l'objet d'une concertation entre les parties contractantes dans un délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services et fera l'objet, éventuellement, d'un avenant à la présente convention qui devra être approuvé par le préfet, le procureur de la République et le maire.

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire ou leurs représentants, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) ou, à défaut de réunion de celui-ci ou s'il n'existe pas, lors d'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République et le maire.

La présente convention prend effet à compter de ce jour. Elle est conclue pour une durée de trois ans et elle est renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à NICE, le 04 MARS 2022

Le préfet des Alpes-Maritimes

BERNARD GONZALEZ
Le Maire de Tende



JEAN-PIERRE VASSALLO

Le procureur de la République
près le tribunal judiciaire de Nice

Xavier BONHOMME
Procureur de la République
Tribunal judiciaire de Nice

N° 2022- 213

ARRÊTÉ

portant interdiction de porter tout insigne ou attribut représentant le club du Paris Saint-Germain sur la voie publique autour du stade Allianz Riviera à Nice à l'occasion de la rencontre de football du samedi 5 mars 2022 opposant l'OGC Nice au Paris Saint-Germain

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.211-2 ;

VU le code du sport, notamment son article L.332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9 ;

VU la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard GONZALEZ, Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU la mise en œuvre du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée-risque attentat due à la menace terroriste ;

VU le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

CONSIDÉRANT que le Paris Saint-Germain rencontrera l'OGC Nice au stade Allianz Riviera le samedi 5 mars 2022 à 21h00 ;

CADAM

Site : <http://www.prefecture06.fr>
06286 NICE Cedex 3

CONSIDÉRANT le caractère répété d'événements graves de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres entre les deux clubs qu'à l'occasion de leurs déplacements ;

CONSIDÉRANT que la rivalité historique et violente qui existe entre les supporters des clubs de l'OGC Nice et du Paris Saint-Germain, en contradiction avec tout esprit sportif, s'est traduite par des incidents nombreux, violents et récurrents ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, le samedi 5 mars 2022 aux alentours et dans le stade Allianz Riviera, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint-Germain, ou se comportant comme tel, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le port de tout insigne ou attribut représentant le club du Paris Saint-Germain est interdit du samedi 5 mars 2022 de 17h00 au dimanche 6 mars 2022 à 01h00 dans le stade Allianz Riviera à Nice à l'exception du module visiteurs. Cette interdiction concerne également le secteur autour du stade Allianz Riviera à Nice dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- boulevard des Jardiniers ;
- à l'intérieur de la zone délimitée par les avenues Sainte-Marguerite et Auguste Vérola, le boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- place Saint-Isidore et place Chanoine César Musso ;
- arrêt Saint-Isidore de la gare des chemins de fer de Provence.

Article 2 : Le Directeur de cabinet des Alpes-Maritimes et la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, aux deux présidents de club ainsi qu'au maire de Nice. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des fleurs à Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Nice, le 04 MARS 2022

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

DS 4538


Benoit HUBER



Nice, le **03 MARS 2022**

**ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES 10 ET 24 AVRIL 2022
Arrêté fixant les modalités de dépôt de la propagande électorale des candidats**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifiée ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 susvisée, modifié ;

Vu le décret n° 2022-86 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - Les lieux, dates et heures de dépôt de la propagande électorale des candidats à l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022 sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Lieu de livraison n° 1

<i>Lieu de livraison n° 1 :</i>	Préfecture des Alpes-Maritimes Centre administratif départemental / Parking Mounier 147 boulevard du Mercantour 06200 Nice
<i>Contacts :</i>	Mme Paulette LEMARE ☎: 04.93.72.29.43 Mme. Christelle GOUMOT LABESSE ☎: 04.93.72.29.42 ✉:pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr

Premier tour de scrutin

Horaires :

- du lundi 21 mars au vendredi 25 mars de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h00
- du lundi 28 mars au mardi 29 mars de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h00
- le mercredi 30 mars de 9h30 à 11h30

Deuxième tour de scrutin

- Horaires :**
- du mardi 12 avril au vendredi 15 avril 2022 de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h00
 - le mardi 19 avril de 9h30 à 11h30

b) Lieu de livraison n° 2

Lieu de livraison n° 2 :	Studios de la Victorine Plateau n° 1 16 avenue Edouard Grinda 06200 Nice
Contacts :	M. Denis GUIGUE ☎: 06.83.97.36.66 ✉: denis.guigue@ville-nice.fr M. Laurent CANILLAC ☎: 06.85.36.79.14 ✉: laurent.canillac@ville-nice.fr

Premier tour de scrutin

- Horaires :**
- du lundi 28 mars au mardi 29 mars de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
 - le mercredi 30 mars de 9h00 à 11h30 dernier délai

Deuxième tour de scrutin

- Horaires :**
- du mardi 12 avril au vendredi 15 avril de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
 - le mardi 19 avril de 9h00 à 11h30 dernier délai

Il appartient aux candidats ou à leur représentants dûment mandatés de prendre l'attache des contacts désignés ci-dessus afin d'obtenir les autorisations nécessaires pour la livraison.

Les camions de livraisons devront être équipés de hayons.

Art. 2. - Les déclarations devront être livrées conformément aux prescriptions suivantes :

- les déclarations seront conditionnées par carton de 1000 documents identiques,
- chaque carton indiquera le nom du candidat concerné,
- chaque lot de cartons identiques devra être accompagné d'un exemplaire du document qu'ils contiennent, présenté de manière accessible,

Art. 3. - Les quantités à livrer sont précisées dans l'annexe jointe :

- *pour les déclarations* : quantité égale au nombre des électeurs inscrits majorée de 5 %;

Art. 4. - La livraison des déclarations qui ne seraient pas livrées conformément aux dispositions énoncées ci-dessus, ou qui ne seraient pas conformes aux documents types déposés auprès de la commission nationale de contrôle, ne sera pas assurée par la commission locale de contrôle.

De même, la commission locale de contrôle n'assurera pas l'envoi de déclarations qui ne seraient pas remises sous forme désencartée.

Art. 5. - Les déclarations devront être livrés conformément aux prescriptions qui seront transmises par la préfecture aux candidats.

Art. 6. - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4590


Benoît HUBER

1. Quantités maximum de documents électoraux et lieux de livraison

NOMBRE D'ELECTEURS DEPARTEMENT	NOMBRE D'ELECTEURS VILLE DE NICE	NOMBRE D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	QUANTITES DE DOCUMENTS ELECTORAU			LIEUX DE LIVRAISON DES DECLARATIONS DES CANDIDATS	
			Frais d'apposition des affiches grand format	Frais d'apposition des affiches petit format	déclarations des candidats	Studios de la Victorine Plateau n° 1	Centre administratif départemental/Préfecture Tour Jean Moulin
767 703	Au 07/02/22 220 895	811	Format maximal 841 X 594 mm (1 affiche/panneau)	Format maximal 297 x 420 mm (1 affiche/panneau)	Format 210 x 297 mm (électeurs majorés de 5 %)	16 avenue Edouard Grinda 06200 Nice	147 boulevard du Mercantour 06286 Nice cedex 3
		811	811	811	806 088	231 940	574 148

2. Conditionnement des documents

Les déclarations des candidats seront conditionnées par paquets de 1 000
Sur chaque colis sera mentionné le candidat concerné et le nombre de paquets.

3. Dates et heures et modalités de livraison des documents

Les documents de propagande seront livrés par camion à hayon sur deux sites à Nice : à la préfecture des Alpes-Maritimes /Parking Mounier et aux Studios de la Victorine / Plateau n° 1 selon la répartition ci-après :

Adresse	Dates et heures
Centre administratif départemental (CADAM) Tour Jean Moulin	Pour le premier tour : du lundi 21 mars au vendredi 25 mars de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h00 du lundi 28 mars au mardi 29 mars de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h00 le mercredi 30 mars de 9h30 à 11h30
Niveau -2 147 boulevard du Mercantour 06286 Nice cedex 3	Pour le second tour : du mardi 12 avril au vendredi 15 avril de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h00 le mardi 19 avril de 9h30 à 11h30

Site 1 : Préfecture des Alpes-Maritimes / Tour Jean Moulin

Pour accéder au CADAM, il est impératif de
contacter un des interlocuteurs désignés ci-
dessus au moins 48 heures à l'avance.

Personnes à contacter : Mme Paulette LEMARE ☎ : 04.93.72.29.43
Mme Christelle GOUJOT LABESSE ☎ : 04.93.72.29.42
Courriel : pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr

Adresse	Dates et heures
Studios de la Victorine 16 avenue Edouard Grinda 06200 Nice	Pour le premier tour : du lundi 28 mars au mardi 29 mars de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 le mercredi 30 mars de 9h00 à 11h30 dernier délai Pour le second tour : du mardi 12 avril au vendredi 15 avril de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 le mardi 19 avril de 9h00 à 11h30 dernier délai

Site 2 : Studios de la Victorine / Plateau n° 1

Personne à contacter : Denis GUIGUE / tél : 06 83 97 36 66
Courriel : denis.guigue@ville-nice.fr
Laurent CANILLAC / tél : 06 85 36 79 14
Courriel : laurent.canillac@ville-nice.fr

N° 2022 - 214

Nice, le 3 mars 2022

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature à M. Pierre-Jean BLAZY
Directeur des élections et de la légalité**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-740 du 8 juillet 2021 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la décision du 4 février 2008 nommant M. Pierre-Jean BLAZY, directeur de préfecture, directeur des relations avec les collectivités locales, à compter du 04 février 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Pierre-Jean BLAZY, directeur des élections et de la légalité à la préfecture des Alpes-Maritimes et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Sylvie FALCO, directrice adjointe des élections et de la légalité, en ce qui concerne :

- la correspondance courante ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion des bureaux de la direction ;
- les avis et notifications d'arrêtés ou décisions ;
- les convocations aux réunions fixées par le préfet, le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint chargé des politiques sociales ;
- le visa des pièces de comptabilité diverses ;
- les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;
- la communication, pour leur exécution, des directives données par le préfet, le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint de la préfecture des Alpes-Maritimes aux directeurs et chefs de services départementaux ;
- les titres afférents aux élections politiques, sociales, professionnelles et diverses, notamment les récépissés relatifs aux déclarations de candidatures ;
- les décisions de dépenses pour le programme 232 à hauteur de 1000 €, et concurremment avec lui et sous son contrôle, à M. Jullian ARBEY, attaché, chef du bureau des élections.

Article 2 : Délégation de signature est donnée - concurremment avec M. Pierre-Jean BLAZY et Mme FALCO, et sous leur contrôle - à :

- M. Sébastien GILLET, chef du bureau des affaires juridiques et de la légalité et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Léa BESSON son adjointe.
- Mme Shany NISSIM-ARBEY, cheffe du bureau des finances des collectivités locales ;
- Mme Muriel ROLLE , cheffe du bureau du contentieux de l'expropriation, des expulsions locatives et des installations classées et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Léa LAACHI, son adjointe ;
- M. Jullian ARBEY, chef du bureau des élections ;
- M. Julien RAGOT, chef du bureau des affaires foncières et de l'urbanisme et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Alain PERES, son adjoint ;

à l'effet d'assurer la représentation de la préfecture des Alpes-Maritimes devant le tribunal administratif de Nice dans leur domaine respectif et de signer, chacun en ce qui concerne ses attributions propres :

- la correspondance courante relative à la direction des élections et de la légalité ;
- les avis ou notifications d'arrêtés ou décisions ;
- le visa des pièces de comptabilité diverses ;
- les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;

- les convocations aux réunions fixées par le préfet, le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint chargé des politiques sociales ;
- les titres afférents aux élections politiques, sociales, professionnelles et diverses, notamment les récépissés relatifs aux déclarations de candidatures.

Article 3 : Délégation de signature est donnée dans l'application informatique financière de l'Etat aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant aux chefs de bureau et aux agents ci-après désignés - sous l'autorité et le contrôle de M. Pierre-Jean BLAZY et, en son absence ou empêchement, de Mme FALCO – afin de réaliser les opérations liées à leur statut de valideur et de transmettre au CSPR (centre de services partagés régional) Chorus PACA les demandes d'émission de titres de perception, aux fins d'obtenir, en cas de procédure gagnée par l'État devant le juge administratif, le remboursement des frais contentieux payés en première instance pour les dépenses relevant :

- des programmes 119, 122 et 754 : à Mme Shany NISSIM-ARBEY, cheffe du bureau des finances des collectivités locales ainsi qu'à Mme Cynthia LOURENÇO, à Mme Valérie GASPARD et à Mme Martine CAIRASCHI pour le bureau des finances des collectivités locales ;
- des programmes 216, 218 et 232 : à M. Jullian ARBEY, chef du bureau des élections et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Marie-Thérèse FERNANDEZ ;
- du programme 216 : à Mme Muriel ROLLE, cheffe du bureau du contentieux de l'expropriation, des expulsions locatives et des installations classées, à Mme Léa LAACHI, adjointe à la cheffe de bureau et à Mme Mathilde SIMON, adjointe administrative.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à la cheffe du bureau des finances des collectivités locales et aux agents dont les noms suivent – sous l'autorité et le contrôle de M. Pierre-Jean BLAZY et, en son absence ou empêchement, de Mme Sylvie FALCO concernant l'utilisation de l'application ALICE dans le cadre de l'automatisation de l'instruction et du versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) :

- pour la validation des arrêtés portant versement du FCTVA : à Mme Shany NISSIM-ARBEY, cheffe du bureau des finances des collectivités locales ;
- pour le profil administrateur local de ladite application et celui lié à l'instruction des dossiers automatisés : à Mme Cynthia LOURENÇO.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pierre-Jean BLAZY et de Mme Sylvie FALCO, les délégations de signature visées à l'article 1er seront exercées par chaque chef de bureau pour le domaine qui le concerne.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pierre-Jean BLAZY, de Mme Sylvie FALCO et d'un chef de bureau, les délégations de signature visées à l'article 2 seront exercées par l'un des autres chefs de bureau de la direction.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur des élections et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2022.210 Lantosque insalubrite logmt rte St Colomban.....	2
	AP 2022.211 Nice abrog.danger sce plomb 25 bd Carlone.....	6
	AP 2022.212 Nice cadastre LS 213.....	8
D.D.I.....		11
	D.D.T.M.....	11
	Circulation routiere - Temporaire.....	11
	AP 2022.02.16 St Laurent du Var A8 echangeur 49.....	11
	AP 2022.02.14 Nice A8 bretelles echangeurs 51.....	15
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		19
	Direction des Securites.....	19
	Securite publique.....	19
	Beaulieu sur Mer avenant 1 CCC Gendarmerie Nat. PM.....	19
	Tende CCC entre Gendarmerie Nat et PM.....	21
	AP 2022.213 Interdiction signes exterieurs supporters PSG	35
	Direction Elections et Legalite.....	37
	Elections.....	37
	Elections President Republique mod. depot propagande.....	37
Secrétariat Général Commun.....		40
	BCA.....	40
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	40
	AP 2022.214 Delegation DEL M. Blazy P.J.....	40

Index Alphabétique

AP 2022.02.14 Nice A8 bretelles échangeurs 51.....	15
AP 2022.02.16 St Laurent du Var A8 échangeur 49.....	11
AP 2022.210 Lantosque insalubrite logmt rte St Colomban.....	2
AP 2022.211 Nice abrog.danger sce plomb 25 bd Carlone.....	6
AP 2022.212 Nice cadastre LS 213.....	8
AP 2022.213 Interdiction signes extérieurs supporters PSG	35
AP 2022.214 Delegation DEL M. Blazy P.J.....	40
Beaulieu sur Mer avenant 1 CCC Gendarmerie Nat. PM.....	19
Elections President Republique mod. depot propagande.....	37
Tende CCC entre Gendarmerie Nat et PM.....	21
BCA.....	40
D.D.T.M.....	11
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction Elections et Legalite.....	37
Direction des Securites.....	19
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	11
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	19
Secrétariat Général Commun.....	40